



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
26 novembre 2014
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Cinquante et unième session**

Compte rendu analytique de la 1195^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 13 novembre 2013, à 15 heures

Président: M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Kirghizistan (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-48673 (EXT)



* 1 3 4 8 6 7 3 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique du Kirghizistan (suite) (CAT/C/KGZ/2; CAT/C/KGZ/Q/2; HRI/CORE/KGZ/2008)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation kirghize prend place à la table du Comité.*

2. **M. Khaldarov** (Kirghizistan) déclare que l'article 305-1 du Code pénal de son pays, qui a été entièrement remanié en 2012, est largement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture. Ledit article cite expressément la discrimination comme motif possible du type d'infractions visées. Avant que des modifications lui aient été apportées, le Code, qui datait de 2003, comportait effectivement des dispositions incompatibles avec la Convention. La participation de personnes autres que des fonctionnaires à des actes de torture et à d'autres infractions est traitée à l'article 30 du Code. Une commission a été créée pour rédiger d'autres projets d'amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale en vue de les mettre en totale conformité avec les normes internationales.

3. Depuis que des amendements ont été apportés au Code de procédure pénale en 2012, les accords de réconciliation conclus entre les parties n'ont plus aucun effet sur le déroulement des actions au pénal engagées pour des infractions telles que la torture, qui sont visées aux articles 303 à 315 dudit code, et les personnes inculpées pour ce type d'infraction ne peuvent plus bénéficier de condamnations avec sursis. Auparavant, ces affaires pénales étaient souvent classées lorsque les parties parvenaient à s'entendre entre elles. Depuis 2012, les infractions visées à l'article 305-1 sont qualifiées de graves ou de très graves et les sanctions auxquelles s'exposent leurs auteurs, y compris les agents de l'État, sont à la mesure de la gravité des faits. La Constitution et le Code de procédure pénale excluent expressément l'utilisation comme éléments de preuve d'aveux extorqués par la torture. L'article 81 du Code stipule que des décisions de justice entièrement fondées sur des preuves obtenues par des moyens contraires aux dispositions du Code sont illégales.

4. Dans le but de déceler les violations de la loi que pourraient commettre des fonctionnaires, le Bureau du Procureur général procède régulièrement à des inspections dans les commissariats de police, les prisons et tous les autres lieux de détention, y compris ceux des forces armées. Les tâches qu'il assume sont notamment les suivantes: visites dans les bureaux du personnel, entretiens avec des membres du public, suivi des plaintes, recherche de signes de mauvais traitements au moyen d'examen médicaux, vérification du nombre d'examen médicaux réalisés sur des suspects lors des arrestations. Le Procureur général doit réagir immédiatement si des faits de torture sont signalés et enquêter de façon approfondie à leur sujet. S'il est établi qu'une infraction a été commise, il engage l'action pénale. Si la procédure pénale a été suspendue ou s'est soldée par un non-lieu, le Bureau du Procureur général s'assure que la décision a été prise en conformité avec la loi. Il coopère avec les ONG s'occupant des droits de l'homme, organise des actions conjointes et réfléchit à d'autres mesures susceptibles de contribuer à prévenir la torture et à en éliminer les causes.

5. Des membres du Comité ont avancé que de nombreux cas de torture signalés dans l'État partie n'ont pas donné lieu à enquête. Une enquête n'est ouverte au plan pénal que si l'on juge les allégations suffisamment étayées. Le nouveau mécanisme national de prévention, qui est entré en fonctions récemment, est un organe indépendant doté d'un conseil de coordination composé du Médiateur, de deux membres du Parlement et de huit défenseurs des droits de l'homme. Autre mécanisme indépendant de surveillance de la situation en ce qui concerne la torture, un mémorandum de coopération pour la défense des

droits de l'homme a été signé par le Médiateur, le Bureau du Procureur général, les Ministères de l'intérieur, de la santé et de la justice, le service de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'une douzaine d'ONG.

6. En ce qui concerne Azimjan Askarov, les procureurs ont enquêté sur les affirmations de celui-ci selon lesquelles il aurait été torturé durant son interrogatoire. Sa condamnation ne s'est pas fondée sur ses seuls aveux. Les tribunaux ont conclu que ses allégations de torture étaient mal fondées. Bien que l'intéressé ait été débouté de plusieurs recours, dont un auprès de la Cour suprême, le Bureau du Procureur général est en train de réexaminer le cas une nouvelle fois. S'il ressort de cet examen qu'il y a lieu de revenir sur l'affaire, une requête en révision de sa condamnation sera demandée à la Cour suprême.

7. **M. Abdyrahmanov** (Kirghizistan) dit que les réformes de grande ampleur dont le système judiciaire a fait l'objet au cours des deux années écoulées a rendu la justice plus forte, indépendante et libre de toute ingérence de la part des autres pouvoirs d'État. En vertu d'une loi promulguée en 2010, tous les juges ont été obligés de se porter à nouveau candidats par voie de concours aux postes qu'ils occupaient. Le système judiciaire a gagné en transparence grâce à une série de décrets gouvernementaux et à un mémorandum publié conjointement par la Cour suprême et le barreau, en vertu duquel l'ensemble des professions judiciaires se sont engagées à favoriser une plus grande ouverture, à offrir un accès plus aisé aux documents juridiques et à faire en sorte que le grand public ait davantage confiance dans les institutions juridiques du pays.

8. Un site Web (<http://www.sot.kg>) a été créé pour permettre aux justiciables de prendre connaissance des décisions des tribunaux et d'autres documents juridiques. Le recours croissant à l'enregistrement audio et vidéo des procès contribue à l'objectivité des procédures et responsabilise les tribunaux. Le nouveau site Web de la Cour suprême (<http://jogorku.sot.kg>) donne des informations détaillées sur l'activité des tribunaux et la façon dont progresse la réforme de la justice. Il sera bientôt possible aux particuliers et aux personnes morales de déposer plainte en ligne.

9. Les juges de la Cour suprême peuvent être relevés de leurs fonctions par un vote du Parlement à la majorité des deux tiers sur recommandation du Président du Kirghizistan et du Congrès des juges. Les juges des tribunaux locaux peuvent être révoqués par ordre du Président sur recommandation du Congrès des juges. Aucun juge ne peut être démis de ses fonctions si ce n'est sur recommandation du Congrès des juges. Les juges et les autres membres des professions juridiques s'estiment tenus de poursuivre leur formation pour améliorer leurs compétences. La diffamation n'est pas une infraction pénale dans l'État partie, mais les victimes peuvent demander une indemnisation devant la juridiction civile. Un comité de réforme de la justice créé au début de 2012 a été chargé de préparer des amendements à la législation interne en vue de mettre l'ensemble de celle-ci en totale conformité avec les normes internationales. Le Parlement devrait être saisi d'un projet de loi en 2014.

10. Les autorités n'ont pas donné suite à une plainte déposée par Tatiana Tomina selon laquelle elle-même, Ulugbek Usmanov et leurs avocats auraient été menacés par des inconnus devant le bâtiment de la Cour suprême, M^{me} Tomina n'ayant pas étayé ces allégations. Pour des raisons de procédure, les tribunaux ont rejeté une requête présentée par Dildor Baimurzaev tendant à ce qu'une enquête soit ouverte sur des allégations de torture. En revanche, des allégations du même ordre émanant de Farrukh Gapirov ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête pénale, M. Gapirov ayant suivi les procédures voulues. Toutefois, cette affaire a fait l'objet d'un non-lieu parce que M. Gapirov n'a pas pu identifier les coupables présumés. L'action pénale ouverte à l'encontre de policiers accusés d'être impliqués dans le décès en garde à vue de Tashkenbai Moidunov s'est éteinte du fait que les parties sont arrivées à un accord qui a permis à la mère de M. Moidunov d'être indemnisée. La sœur de Khaidakhan Jumabaev, décédé durant sa garde à vue, a présenté

une demande d'indemnisation au Ministère des finances, mais l'affaire n'a pas été portée en justice car l'intéressée a quitté le pays.

11. **M. Abdylakimov** (Kirghizistan) convient que notamment durant les troubles qui ont éclaté dans le sud du pays en 2010, la majorité des victimes de torture étaient d'origine ouzbèke; mais tout est fait à présent pour redresser la situation. Des unités spéciales enquêtent sur ces événements afin de faire la lumière sur les plus odieux de ces crimes.

12. La loi dispose que les détenus ne doivent pas être maintenus en garde à vue plus de quarante-huit heures. À l'issue de ce délai, ils doivent avoir été inculpés et traduits devant un juge ou libérés. Ils ont le droit d'être informés des raisons de leur arrestation et ils peuvent avoir librement accès à un avocat, recevoir des visites de membres de leur famille et se faire examiner par un médecin. En vertu d'amendements qu'il est prévu d'apporter à la législation, les aveux et autres éléments de preuve obtenus en l'absence d'un avocat seront irrecevables par les tribunaux.

13. Le nombre de centres de détention avant jugement et de lieux de détention de courte durée est insuffisant dans les quatre provinces méridionales et il est prévu de construire de nouveaux centres de détention dans les provinces de Jalal-Abad, Batken et Talas. Dans les prisons, les soins médicaux sont assurés conformément à ce qui est prévu par le Protocole d'Istanbul. Le Ministère de la santé a publié un arrêté concernant la formation à dispenser aux professionnels de la santé au sujet dudit Protocole. Les personnes affirmant avoir été torturées subissent un examen médical complet. En vertu d'amendements qu'il est prévu d'apporter à la législation, il sera interdit de censurer la correspondance des détenus.

14. Depuis 2011, le Bureau du Procureur général enquête beaucoup plus activement sur les plaintes pour torture et les victimes déposent plus volontiers plainte auprès de lui. Cependant, le nombre de plaintes a diminué au cours des huit premiers mois de 2013, d'où l'on peut conclure que les efforts consentis par l'État partie pour combattre la torture portent leurs fruits. Le nombre de procès pour des faits de torture a diminué depuis 2011. Il est fréquent que le Procureur général ne puisse pas porter une affaire devant les tribunaux parce que le plaignant n'a pas été en mesure d'étayer ses allégations.

15. La plainte pour torture déposée par Zulhumor Tohtonazarova, qui était inculpée pour vol qualifié, était dactylographiée en langue kirghize. Or, elle ne parlait pas cette langue et ne savait pas taper à la machine. En outre, l'examen médical n'avait révélé aucun signe de mauvais traitement. Par la suite, elle a reconnu sa culpabilité et a été condamnée. L'allégation selon laquelle elle était enceinte au moment de son placement en garde à vue s'est également révélée mensongère.

16. Le dossier concernant Bektemir Akunov est maintenant clos étant donné que l'examen médico-légal n'a pas permis de confirmer les allégations selon lesquelles il aurait subi des violences physiques lors d'un interrogatoire conduit par la police, ses blessures ayant pu avoir été infligées par un compagnon de cellule. Dans l'affaire Usmonyhon Kholmiraev, la décision du tribunal est attendue concernant le décès de celui-ci. Les quatre agents de la force publique inculpés dans cette affaire ont été limogés. En vertu de la législation pertinente, les plaintes pour torture sont exclusivement traitées par le Bureau du Procureur général et ne sont pas transmises à l'organe faisant l'objet de la plainte.

17. **M. Djumashev** (Kirghizistan) convient que les conditions régnant dans les lieux de détention sont loin d'être idéales. Mais l'État est résolu à les améliorer, ainsi que l'attestent les faits suivants: le budget alloué à l'amélioration des conditions dans les centres de détention temporaire a considérablement augmenté en 2013; un projet de supervision des conditions régnant dans ces établissements et dans les centres de détention provisoire a été mené à bien avec l'aide d'organisations internationales; enfin, tous les centres de détention temporaire ont été équipés de caméras vidéo automatiques capables d'enregistrer de façon ininterrompue durant des périodes allant de un à six mois, ce qui constitue un moyen de

dissuasion efficace contre les mauvais traitements et la torture. De plus, un mémorandum de coopération signé en 2012 par des institutions de l'État et des organisations de protection des droits de l'homme autorise les entités désignées dans le mémorandum à procéder à des inspections inopinées. Ainsi, en dépit de multiples problèmes, des améliorations ne cessent d'être apportées aux conditions de détention.

18. Des membres du Comité s'étant inquiétés du grand nombre de décès survenus durant la garde à vue, M. Djumashev présente des statistiques relatives au nombre de décès enregistrés dans ces circonstances ces dernières années et sur leurs causes, y compris le nombre de cas où des poursuites pénales ont été engagées. Au cours des dix premiers mois de 2013, il y a eu 50 décès en garde à vue, à savoir: 45 des suites d'une maladie, 3 dus à un empoisonnement et 2 à un suicide. Une procédure pénale a été engagée au sujet des deux cas de suicide. En 2011, 101 agents de la force publique ont fait l'objet de mesures disciplinaires et en 2012, le chiffre est passé à 127. Les membres du personnel du Ministère de l'intérieur ayant fait l'objet d'une action pénale et ayant été inculpés ont été limogés.

19. Dans le souci de combattre la violence au foyer, le Ministère de l'intérieur a mis en œuvre un plan destiné à donner effet aux dispositions de la loi relative à la protection sociale et juridique contre la violence intrafamiliale, et plusieurs foyers d'accueil ont été créés pour les femmes dans tout le pays. Au cours des dix premiers mois de 2013, quelque 2 162 incidents en rapport avec la violence intrafamiliale ont été signalés. Deux cas de sévices à enfant ont été rapportés en 2012, et trois cas en 2013. Un programme d'information et de sensibilisation consacré à la protection des droits de l'enfant a été lancé, mais beaucoup reste à faire dans ce domaine.

20. **M^{me} Iskakova** (Kirghizistan) précise que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi tendant à la création d'un bureau du médiateur conforme aux normes énoncées dans les Principes de Paris. Si la Constitution consacre bien le droit des victimes de la torture à une indemnisation, les mécanismes devant permettre de donner effet à cette disposition ne sont pas encore en place.

21. Il a été demandé si le Kirghizistan envisage de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention; il faut savoir que l'État partie a contracté un très grand nombre d'obligations du fait de son adhésion à plusieurs instruments internationaux majeurs et de sa participation au processus d'examen périodique universel, obligations qu'il s'efforce de remplir. C'est pourquoi la décision de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers est encore à l'étude.

22. Le Kirghizistan a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés en 1996 et depuis lors, il a octroyé l'asile à plus de 20 000 personnes. La loi sur les réfugiés régit toutes les décisions d'octroi ou non de ce statut, et ses dispositions sont conformes aux exigences internationales en matière de droit des réfugiés. En dépit des restrictions budgétaires, le Gouvernement prévoit de rénover plusieurs hôpitaux psychiatriques régionaux et il a reçu un financement de la Banque mondiale pour construire des hôpitaux dans trois régions du sud du pays.

23. **M. Tugushi** (Rapporteur pour le Kirghizistan) souligne que d'après de nombreuses allégations parvenues au Comité, le Gouvernement ne respecte pas les droits et garanties fondamentaux qu'il a pourtant lui-même inscrits dans la législation et la réglementation nationales. La délégation voudra bien préciser quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, faire en sorte que des enquêtes soient menées conformément à ce que prévoit la loi et s'assurer que le Bureau du Procureur général demeure une institution publique indépendante.

24. Le Comité souhaite apprendre si les médecins légistes sont formés de manière suivie, si l'application du Protocole d'Istanbul est obligatoire et si ses dispositions font partie intégrante de leur formation. La délégation voudra bien indiquer quelles mesures

pratiques sont prises pour garantir l'indépendance des médecins légistes et si le Gouvernement compte faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte, au cours de la procédure pénale, des conclusions tirées d'examen médico-légaux réalisés par des médecins extérieurs.

25. La délégation est invitée à fournir des indicateurs concrets attestant que des mesures sont prises pour combattre la corruption et l'absence de professionnalisme qui règnent partout au sein de l'appareil judiciaire. Il serait important de préciser si les cas de décès survenus pendant une garde à vue font toujours l'objet d'une enquête, et ce qu'il en est d'éventuels projets de construction de nouvelles prisons. Le Rapporteur demande combien de policiers ont été poursuivis et condamnés en 2012 et 2013 pour des faits de torture ou de mauvais traitements et à quel délai le mécanisme national de prévention est censé devenir opérationnel.

26. Selon des renseignements parvenus au Comité, les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles et transgenres (LGBT) ainsi que les travailleurs du sexe, surtout s'ils appartiennent à des minorités ethniques, sont souvent victimes de mesures d'intimidation et de mauvais traitements de la part de la police et des procureurs. Quelles dispositions envisage-t-on de prendre pour remédier à ce problème? Il serait aussi important de savoir si la décision de placer une personne dans une institution pour malades mentaux est susceptible de recours, et de connaître le statut de l'hôpital psychiatrique de Chym-Korgon, compte tenu des conditions déplorables qui y régneraient et des recommandations qui ont été faites concernant son éventuelle fermeture. Enfin, la mise au point d'un système de soins de proximité pour les malades mentaux a-t-elle progressé et des ressources financières lui ont-elles été assignées afin d'en assurer la mise en œuvre efficace?

27. **M^{me} Gaer** (Corapporteuse pour le Kirghizistan) croit discerner d'importantes contradictions entre les informations présentées dans le deuxième rapport périodique d'une part et les réponses apportées au Comité d'autre part, ainsi qu'entre ces informations et les allégations reçues d'ONG et d'autres organisations internationales. Certes, le rapport fait état de nombre d'objectifs fort louables, mais il est clair que d'une manière générale, il faudrait privilégier la nécessité d'enquêter sur les allégations des plaignants. Il n'a pas été répondu à la question déjà posée concernant l'existence ou non d'un délai de prescription applicable au crime de torture.

28. Évoquant le cas d'un défenseur des droits de l'homme d'ethnie ouzbèke bien connu, Azimjan Askaraov, dont l'action au Kirghizistan a essentiellement consisté à dénoncer les exactions de la police, **M^{me} Gaer** évoque les multiples sévices dont il serait victime, en particulier: mauvais traitements infligés durant la garde à vue à titre de mesure de rétorsion en raison de son action en faveur des droits de l'homme; torture et aveux extorqués par la force; refus de dispenser les soins médicaux rendus nécessaires par les séquelles des tortures subies et ce, avec la complicité de membres des services de répression et de fonctionnaires du parquet; représailles exercées contre lui et ses avocats avant et pendant son procès. En dépit de la gravité de ces allégations, M. Askaraov purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité. Or, une seule de ces allégations pourrait constituer un motif suffisant pour réexaminer les éléments de preuve produits, revenir sur le verdict ou enquêter sur les différents fonctionnaires mis en cause. Une explication s'impose sur les raisons qui ont amené la Cour suprême à rejeter les différents recours auxquels cette affaire a donné lieu. La délégation est invitée à indiquer quelles dispositions ont été prises en vue de créer ou mettre en place le mécanisme qui permettrait de faire la lumière sur toutes les affaires liées aux événements de juin au Kirghizistan, et à préciser s'il est prévu d'indemniser les victimes de dénis de justice, quelle que soit leur appartenance ethnique.

29. Le Comité voudrait savoir si une indemnisation a été versée dans l'affaire Moidunov, combien de policiers ont fait l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions dans l'affaire Gapirov, et pourquoi les allégations de torture ont été écartées par les

tribunaux dans l'affaire Khaidarov bien que de nombreuses personnes aient été témoins des faits. La délégation est invitée à préciser si, dans l'affaire Akunov, l'un quelconque des coupables a fait l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions pour avoir commis des actes de torture et quelle décision a été prise dans l'affaire Amanbaev. De même, l'un quelconque des policiers récemment inculpés pour abus d'autorité a-t-il été condamné à une peine de prison et quelle suite a été donnée dans les 14 affaires de torture portées devant le Comité des droits de l'homme?

30. Au sujet des plaintes dénonçant les fautes commises par des membres de la police, des précisions seront les bienvenues en ce qui concerne les informations selon lesquelles ceux-ci s'en prendraient systématiquement aux membres de la communauté LGBT et leur feraient subir des violences. Des mesures ont-elles été prises afin de faciliter la procédure de dépôt de plaintes contre la police, notamment pour aider les plaignants d'ethnie ouzbèke? M^{me} Gaer demande si les 157 personnes coupables d'enlèvements suivis de mariages forcés ont été poursuivies et punies, si ce type d'infraction peut être sanctionné par une simple amende, si les instigateurs et complices des coupables ont aussi été poursuivis et si les victimes ont été indemnisées.

31. En ce qui concerne les centres de détention temporaire, M^{me} Gaer demande quelles mesures ont été prises pour remédier aux conditions et aux traitements inhumains et dégradants réservés aux prisonniers et si des membres du personnel pénitentiaire ont été poursuivis pour négligence. Elle souhaiterait aussi savoir si des efforts ont été faits pour garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire et pour instaurer un processus plus transparent de sélection des juges et des magistrats. Des précisions sont également attendues concernant l'enquête menée au sujet des ressortissants ouzbèkes renvoyés en Ouzbékistan en août 2006 et sur la question de savoir si des garanties avaient été mises en place pour s'assurer qu'ils ne seraient pas soumis à la torture ou à des mauvais traitements à leur retour. Enfin, des dispositions ont-elles été prises pour diffuser largement auprès des fonctionnaires et du grand public les directives récemment adoptées sur la détection, la prévention et la répression de la torture?

32. **M. Mariño Menéndez** demande si les étrangers reconnus par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) comme demandeurs d'asile au Kirghizistan ont vu leur statut officiellement reconnu par l'État, et ce qu'il adviendrait de ces personnes si le HCR décidait de leur retirer sa protection. Pour ce qui est des rapatriements forcés, il serait utile de savoir si c'est à l'autorité judiciaire ou aux autorités administratives qu'il appartient d'ordonner les expulsions et si des mécanismes de supervision garantissent que les rapatriements se font d'une manière conforme aux dispositions de la Convention.

33. M^{me} **Sveaass** demande à la délégation de préciser comment se déroulent les enquêtes sur les affaires de torture et comment les éléments recueillis sont vérifiés. Elle souhaite apprendre quelles dispositions vont être prises pour améliorer les conditions régnant dans les services de pédopsychiatrie et les foyers d'accueil pour enfants et si un dispositif de dépôt de plaintes est en place pour permettre aux enfants de faire savoir s'ils sont maltraités. Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les enfants ne deviennent pas victimes de violences sexuelles ou de châtiments corporels tant dans la famille qu'à l'école?

34. M^{me} **Belmir** demande à la délégation de préciser quelle formation est dispensée aux juges pour les rendre mieux à même de traiter efficacement les cas de torture et faire en sorte que les victimes aient plus facilement accès à la justice.

35. **M. Bruni** s'enquiert des mesures qui ont été prises pour que les cellules des prisons soient mises aux normes internationales minimum.

36. **M. Domah** voudrait savoir ce qui a été fait pour inclure dans le Code pénal une définition de la torture reprenant toutes les dispositions figurant à l'article premier de la Convention, y compris en ce qui concerne les tiers.

37. **Le Président** souligne que la torture échappe souvent à la détection. Le Gouvernement doit veiller à ce que des garanties suffisantes soient en place pour prévenir la torture dans tous les contextes.

38. **M^{me} Gaer** (Corapporteuse pour le Kirghizistan) demande quelles mesures ont été prises pour améliorer la procédure d'instruction préliminaire concernant les actes de torture et pour protéger les avocats des victimes de la torture, notamment lorsqu'ils sont d'ethnie ouzbèke, de toutes mesures de rétorsion ou représailles. Combien d'affaires de violences contre des avocats ont-elles fait l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions?

39. **M. Khaldarov** (Kirghizistan) déclare que des amendements ont été apportés à la législation dans le but de renforcer la lutte menée au plan national contre la torture et les mauvais traitements; mais des problèmes subsistent lorsqu'il s'agit de donner concrètement effet à ces lois. Il se révèle souvent difficile de traduire les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements en justice et le nombre de plaintes pour torture déposées demeure excessivement élevé par rapport au nombre de poursuites engagées à l'encontre des auteurs de ces actes. Le Gouvernement est conscient qu'il existe des faiblesses systémiques dans le système judiciaire et il fait beaucoup d'efforts pour y remédier. Quoi qu'il en soit, les juges sont libres de toute ingérence et peuvent imposer toutes sanctions qu'ils jugent appropriées pour des faits de torture et de mauvais traitements.

40. Le Gouvernement est conscient des faiblesses du système de dépôt de plaintes contre la police et de la défiance de la population à l'égard des autorités. Il faut cependant souligner que tous les agents de la force publique n'ont pas recours aux mauvais traitements ou à la torture dans l'exercice de leurs fonctions et que la plupart d'entre eux œuvrent dans l'intérêt de la société. Les directives sur la détection, la prévention et la répression de la torture ont été largement diffusées, notamment auprès du grand public et des médias, dans le but de faire évoluer les points de vue et les comportements répréhensibles, et les postes de police et les centres de détention sont désormais équipés de moyens d'enregistrement vidéo, ce qui constitue une protection supplémentaire contre la torture.

41. Tout décès en prison fait l'objet d'une enquête approfondie et il est procédé à un examen médico-légal afin d'établir la cause de la mort. S'il est constaté que le décès résulte d'actes de torture ou de mauvais traitements, l'action pénale est exercée.

42. Les tribunaux kirghizes qui ont été saisis de l'affaire Azimjan Askaraov ont conclu que l'intéressé était coupable des faits qui lui étaient reprochés. Le Gouvernement a demandé à ce que ces faits soient réexaminés afin de déterminer si des irrégularités ont pu entacher son procès, mais il importe de souligner que son statut de défenseur de la population ouzbèke ne le dégagera pas de sa responsabilité pénale s'il est reconnu coupable.

43. **M. Djumashev** (Kirghizistan) indique que par le passé, des procédures pénales ont été engagées à la suite de décès en prison, mais uniquement lorsqu'il existait des preuves manifestes de torture ou de mauvais traitements. Pour ce qui est des violences policières dont la communauté LGBT aurait été victime, le Gouvernement s'est efforcé d'enquêter dans chacun de ces cas, mais les ONG représentant les victimes n'ont pas voulu révéler les noms des personnes concernées ni aucun détail sur ces agressions présumées, si bien qu'il n'a pas été possible de poursuivre les investigations.

44. Quant à Khairullo Amanbaev, de nombreux témoins, dont un ressortissant ouzbek, ont rapporté l'avoir vu tomber d'une fenêtre du second étage après avoir tenté de s'enfuir

lors d'une rencontre avec son avocat. Ces cas ne sont pas courants au Kirghizistan et le Département de la sécurité intérieure ne conserve aucune donnée sur ce genre d'affaire.

45. À propos de la superficie des cellules, le Gouvernement a pris note du fait que le Médiateur national avait relevé dans son rapport que dans certains centres de détention, il n'était prévu qu'un mètre carré seulement par détenu. Il a donc alloué des ressources supplémentaires aux établissements pénitentiaires afin de remédier à ce problème.

46. Le Gouvernement est conscient que beaucoup d'enfants subissent des violences et des châtiments corporels dans le pays, et il a pris des dispositions afin d'alourdir les peines prévues pour ces infractions. Chaque école organise à l'intention des enseignants des stages de formation sur les moyens de combattre la violence et les châtiments corporels, et des inspections ont régulièrement lieu dans les écoles afin de s'assurer que les normes relatives au bien-être des enfants sont respectées.

47. **M. Abdyrhmanov** (Kirghizistan) précise que le Conseil de nomination des juges, qui a la charge de sélectionner les juges, est un organe collégial indépendant composé de 24 membres, dont des juges suppléants et des représentants de la majorité parlementaire et de l'opposition. Une fois nommés, les juges sont à l'abri de toute influence et ils traitent les cas de torture exactement de la même manière que toute autre affaire pénale.

48. Au sujet de l'agression dont a été victime Tatiana Tomina, il y a lieu de souligner que si les tribunaux sont tenus de maintenir l'ordre tout au long de la procédure judiciaire, ils ne peuvent pas assurer la protection des avocats hors du prétoire. M^{me} Tomina a finalement décidé de ne pas porter plainte au sujet de cette agression présumée et a demandé que le dossier de l'affaire pénale soit clos.

49. Les autorités judiciaires n'ont pas pu identifier l'auteur de l'infraction dans l'affaire concernant Tashkenbai Moidunov, mais un règlement extrajudiciaire a été trouvé. La sœur du défunt a également adressé à la juridiction civile une demande d'indemnisation mais elle a par la suite décidé de ne pas poursuivre la procédure.

50. **M. Djumashev** (Kirghizistan) dit que tout prisonnier doit subir un examen médical à l'arrivée à la prison et que les médecins qui procèdent à ces examens doivent établir un rapport médical en toute indépendance. Le Ministère de la santé a récemment institué des stages de formation obligatoires au sujet du Protocole d'Istanbul à l'intention de tous les professionnels de la santé, et la déposition d'un médecin indépendant a valeur juridique devant les tribunaux.

51. Le Bureau du Procureur général peut engager une procédure pénale dans les affaires de torture même en l'absence d'une plainte et tous les lieux de détention sont régulièrement inspectés afin de s'assurer que les normes voulues y sont respectées. On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre de policiers condamnés pour torture, mais selon certains rapports, des policiers condamnés en première instance ont été acquittés en appel. Un policier a été jugé coupable de la mort de Bektemir Akunov et a été condamné à trois ans de prison.

52. **Le Président** remercie la délégation pour les réponses fournies et exprime l'espoir qu'il sera dûment tenu compte des observations finales du Comité. Des réponses supplémentaires pourront être communiquées par écrit au Comité pour examen.

53. **M. Khaldarov** (Kirghizistan) remercie le Comité de ses observations et recommandations. Son Gouvernement est bien conscient des défis considérables qui attendent le Kirghizistan et demeure résolu à améliorer la situation des droits de l'homme dans l'intérêt de tous les citoyens.

La séance est levée à 18 h 5.